



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2022-27 du 9 juin 2022 remplaçant la décision du 18 janvier 2017 fixant la liste des emplois et des instances de l'Institut national du cancer concernés par le dispositif instauré par la loi N°2011-2012 du 29 décembre 2011

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1415-2 et suivants et D. 1415-1-1 ;

Vu le décret du 17 juin 2021 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Institut national du cancer ;

Vu l'article 10 du règlement intérieur de l'Institut national du cancer (INCa) relatif aux déclarations publiques d'intérêts ;

Vu l'avis du comité de déontologique et d'éthique de l'Institut en date du 4 mai 2022 ;

Vu l'avis du déontologue de l'Institut N°2022-1 en date du 10 mai 2022

**LE PRESIDENT DE L'INSTITUT NATIONAL DU CANCER
DECIDE**

Article 1

La présente décision remplace la décision du 18 janvier 2017 fixant la liste des emplois et des instances de l'INCa concernés par le dispositif instauré par la loi N°2011-2012 du 29 décembre 2011.

Article 2

Les organes dirigeants, les instances collégiales, commissions ou groupes, dont les membres sont soumis aux obligations de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, incluant la remise de la déclaration publique d'intérêts prévue dans ledit article, sont les suivants :

- Conseil d'administration ;
- Assemblée générale ;
- Comité de déontologie et d'éthique ;
- Conseil scientifique ;
- Comité de démocratie sanitaire ;
- Commission des expertises.

Les personnes invitées à apporter leur expertise à titre individuel ou dans un cadre collectif, auprès des instances ou commissions visées au présent article sont soumises aux dispositions de l'article L. 1452-3 du code de la santé publique, incluant la remise de la même déclaration publique d'intérêts.

Article 3

Les personnes exerçant des fonctions de direction ou d'encadrement, visées par l'article R. 1451-1 I 3°) du code de la santé publique, sont les suivantes :

- Président ;
- Directeur général ;
- Directeur ;
- Responsable de département ;
- Responsable de service ;
- Responsable de mission.

Les personnes participant à la préparation des décisions, recommandations, références et avis relatifs à des questions de santé publique ou de sécurité sanitaire, visées par l'article R. 1451-1 III 1°) du code de la santé publique, sont les personnes exerçant au sein :

- de « la direction générale »
- du « pôle santé publique et soins »
- de la « direction des recommandations et du médicament »
- du « pôle recherche et innovation », de la « direction de l'observation
- des sciences des données et de l'évaluation »
- du « département campagnes de communication »

et dont l'emploi est le suivant :

- Chargé de mission ;
- Chargé de veille et de documentation ;
- Chargé de projet ;
- Chef de projet ;
- Responsable de projet.

Article 4

La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Elle est publiée au registre des actes administratifs de l'Institut national du cancer.

Fait le 9 juin 2022

En un exemplaire



Le Président
Norbert IFRAH